
AFFAIRE :

**Société Marka Sécurité &
Service SARL**

(Me Issouffou Mamane)

C/

Netis-Niger SARL

(SCPA Kadri Légal)

PRESENTS

Président

Souley Moussa

Greffière

Abdou Djika Nafissa

Le Juge des référés, siégeant à l'audience publique du douze août deux mille vingt-quatre, tenue au Palais du Tribunal de Commerce de Niamey par **Monsieur Souley Moussa**, Président avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Société Marka Sécurité & Services : Société A Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2014-B-2123, ayant son siège social sis à Niamey, quartier Boukoki IV, 1060 avenue de l'Arewa, rue KL 27, tel : +227 20 73 05 00, représentée par sa Gérante, assistée de Me Issouffou Mamane, avocat à la Cour, ayant son siège sis à station RPS, tel : 227 96 87 00 98, au cabinet duquel domicile est élu

**Demanderesse,
D'une part**

ET

Société Netis-Niger : Société A Responsabilité Limitée au capital de 5.000.000FCFA dont le siège est sis à Niamey, quartier Bobiel, BP : 11.043, représentée par son Directeur Général Mr Mado Harouna Abary, assistée de la SCPA Kadri Legal, avocats associés à la Cour

**Défenderesse,
D'autre part**

Par exploit en date du vingt et deux mars deux mille vingt-quatre de Maître Diallo Yacouba, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Marka Sécurité et Services SARL a assigné la société NETIS-Niger SARL devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'«échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Condamner à lui verser à titre de dommages et intérêts la somme de 167.515.920 sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement par application de l'article 59 alinéa 2 de la loi n° 2019-01 ;
- Condamner aux dépens.

Sur les faits

Marka Sécurité et Services SARL expose par la voix de son conseil qu'elle a conclu un contrat cadre de gardiennage avec NETIS-Niger SARL le 26 octobre 2020. Elle précise que le contrat porte sur une période de trois ans à compter du 26 octobre 2020 sauf résiliation anticipée. Le 15 novembre 2023 elle a transmis à sa contractante une facture de 13.959.660 F CFA au titre d'impayés pour le mois de novembre. Le même jour, celle-ci a décidé de la résiliation de la convention.

La requérante prétend que sa contractante a violé les termes de l'article 15.1 du contrat par lesquels les parties se sont accordées la possibilité d'en demander la résiliation par l'envoi d'une lettre avec accusé de réception à l'autre partie avec la condition que la résiliation n'intervient que trois mois après la réception de la correspondance. Elle invoque les dispositions de l'article 1147 du code civil qui prévoit la condamnation au paiement de dommages et intérêts à raison de l'inexécution ou à raison du retard dans l'exécution. Elle sollicite la condamnation de NETIS-Niger SARL lui payer la somme de 13.959.660 F CFA x 12 x 3 soit 167.515.920 F CFA en référence, dit-elle, à la jurisprudence par rapport à l'application de l'article 1147 susvisé du code civil. Elle demande, également, d'ordonner l'exécution provisoire de décision à intervenir sur minute et avant enregistrement t en application des dispositions de l'article 51 alinéa 2 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger .

Répliquant par le truchement de son conseil, NETIS-Niger SARL soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence de la juridiction de céans. Elle invoque le bénéfice des dispositions de l'article 13 de l'acte uniforme sur l'arbitrage (AU/A) qui prévoient l'incompétence des juridictions étatiques toutes les fois que les parties stipulent une convention d'arbitrage. Elle relève qu'une convention d'arbitrage et de médiation est stipulée à l'article 27. 2 du contrat qui les lie. Elle soulève, également,

l'irrecevabilité de l'action de sa contradictrice avant de solliciter le rejet de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées.

Sur ce

Discussion

Sur l'exception d'incompétence soulevée par NETIS-Niger SARL

Attendu que NETIS-Niger SARL soulève l'exception d'incompétence de la juridiction de céans sur le fondement de l'article 13 de l'AU/A au motif que le contrat qui la lie à la requérante contient une convention d'arbitrage ;

Attendu, effectivement, que les parties ont expressément stipulé une clause de recours à l'arbitrage et à la médiation tous les litiges relatifs aux réclamations afférents audit contrat ou au bon de commande, incluant même toute obligation non contractuelle subséquente, à l'article 27. 2 de leur contrat ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 13 de l'AU/A la juridiction étatique doit se déclarer incompétente toutes les fois qu'une partie au litige fait valoir devant elle une clause d'arbitrage ; Que la requise a soulevé cette exception ; Qu'il y a lieu pour le tribunal de céans de se déclarer incompétent ;

Sur les dépens

Attendu que l'action de la requérante n'a pas prospéré ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ **Constata que les parties ont prévu une convention d'arbitrage et de médiation dans leur contrat ;**
- ✓ **Se déclare, en conséquence, incompétent;**
- ✓ **Condamne la requérante aux entiers dépens ;**

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 11/09/2024
LE GREFFIER EN CHEF